



PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES SOUMIS A
AUTORISATION ADMINISTRATIVE
AU TITRE DU CODE DE L'ENERGIE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

S.C.I. du Canal du Mullerhof

**Exploitation de l'énergie hydraulique de la Bruche
dans la commune de MUHLBACH-SUR-BRUCHE
pour l'alimentation d'une usine de petite
hydroélectricité**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant prolongation de la période d'intervention autorisée pour la
réalisation des travaux sur le canal usinier de l'usine
hydroélectrique**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.214-17 et R.214-18 ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009 portant approbation des S.D.A.G.E. Rhin – Meuse ;
- VU l'autorisation délivrée à la S.C.I du Canal du Mullerhof par arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 pour l'exploitation des installations destinées à utiliser l'énergie hydraulique de la Bruche à Muhlbach-sur-Bruche pour la production d'électricité ;
- VU la demande formulée par courrier du 22 octobre 2014, par la S.C.I du Canal du Mullerhof afin d'obtenir une prolongation d'un mois, de la période d'intervention autorisée pour réaliser les travaux sur le canal usinier, initialement fixée entre le 1^{er} avril et 14 novembre ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 12 novembre 2014 ;
- VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet qui lui a été notifié en date du 13 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la SCI du Canal du Mullerhof n'a pas pu achever les travaux réalisés sur le canal usinier et procéder à sa remise en eau, avant la fin de la période d'intervention fixée au 15 novembre par l'article 22 de l'arrêté préfectoral précité, en raison du retard pris pour démarrer les travaux ;

CONSIDERANT que la SCI du Canal du Mullerhof a fait réaliser une pêche de sauvegarde en juin 2014 dans le canal usinier avant sa mise à sec ;

CONSIDERANT que le canal usinier ne constitue pas une zone de frayères à truite fario mais présente un intérêt pour le grossissement des alevins à l'été uniquement ;

CONSIDERANT que le tronçon du canal usinier, situé en aval de la chute d'eau, couvert par une voûte, est peu attractif pour les espèces piscicoles ;

CONSIDERANT que la prolongation d'un mois de la période d'intervention des travaux autorisés n'est donc pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment sur la reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site, dans le canal usinier ;

CONSIDERANT la perte économique estimée à 20 000 € correspondant à 6 mois de production hydroélectrique, que pourrait occasionner, pour la SCI du Canal de Mullerhof, un report de travaux en avril 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT ARRETE

La S.C.I du Canal du Mullerhof, sise 10 rue du Bitz 67130 LUTZELHOUSE, est autorisée, à réaliser les travaux d'aménagement des installations nécessaires à l'exploitation de l'énergie hydraulique de la Bruche pour l'alimentation d'une usine de petite hydroélectricité sur le canal de Mullerhof, à Muhlbach-sur-Bruche, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014, ainsi modifié en son article 22 dans lequel la période d'intervention initialement autorisée du 1^{er} avril au 14 novembre est prolongée pour l'année 2014 au 15 décembre.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Muhlbach-sur-Bruche pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Molsheim ainsi qu'en mairie de Muhlbach-sur-Bruche.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement et article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 - EXECUTION :

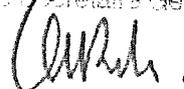
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de Molsheim,
La Gérante de la SCI du Canal de Mullerhof,
Le Maire de Muhlbach-sur-Bruche,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 18 NOV. 2014

Le Préfet,

R. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET